

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE NEVACHE (05100)

**ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



**5. ANNEXES – 5.3. Servitudes d'utilité publique – 5.3.1. Listes
des SUP**

PLU arrêté le : 20 mai 2019

Le Maire

PLU approuvé le :

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : nicolas.breuilot28@gmail.com

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. (...) Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (sources : Cerema).

Elles se distinguent des servitudes privées du Code Civil, lesquelles sont une charge attachée à un héritage pour le service et le bénéfice d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Ces deux types de servitudes sont toutefois similaires quant à leurs effets : l'une comme l'autre affecte le droit d'usage d'un bien.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Liste des servitudes d'utilités publiques à Névache

Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
AC1	Ministère de la Culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription, et périmètre de protection	Eglise Saint-Marcellin classée le 09/05/1914
			Chapelle Notre-Dame des Grâces classée le 06/07/1928
			Chapelle Saint-Hippolyte inscrite le 01/07/1986
			Chapelle Sainte Marie classée le 15/06/1946
			Eglise Saint-Sébastien de Plampinet ainsi que le calvaire et l'enclos du cimetière classés le 11/02/1991
			Cadran solaire du Plampinet inscrit le 01/09/1995
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (article abrogé par l'article 72 de la loi n°83-8)	Village Ville-Haute et les 3 hameaux de la Ville-Basse, du Château et du Cros, inscrits le 17/08/1943
			Hameau de Sallé inscrit le 17/08/1943
			Eglise et cimetière de Plampinet classés le 11/02/1991
			Chalets de Lacou et du Verney inscrits le 17/08/1943
			Chalets de Laval, inscrits le 17/08/1943
			Chalets de Lacha et de la Meuille inscrits le 17/08/1943
			Chapelle Saint-Benoit inscrite le 17/08/1943
Ensemble de lacs : commune de Névache : lac Blanc, lac Long, lac Noir, lac du Serpent, lac Laramon, lac Rond, lac Long du Riou sec, lac de la Clarée, lac Rouge, lac de la Casse Blanche, lac du Queyrellin, lac des Béraudes, lacs du Châtelard, lac de Binon, lac de Privé, lac de la			

Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
			Barre et lac de l'Oule, inscrit le 17/08/1943
			Plans de Fontcouverte et du Jadis inscrits le 17/08/1943
			Vallée de la Clarée classée le 31/07/1992
AS1	Ministère de la santé	Protection des eaux potables	Le captage de Loche et ses 2 périmètres (immédiat et rapproché)
			Le captage du Melezet et ses 2 périmètres (immédiat et rapproché)
AR6	Ministère de la Défense	Protection aux abords d'un champ de tir	Champ de tir temporaire des Rochilles - Mont Thabor, par régime extérieur approuvé le 14/10/1996
PM1	DDT des Hautes Alpes	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral N°2012 069 - 0003 du 09 mars 2012

Sources : Porter à connaissance du PLU et avis de l'Etat

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° : 2005- 101-6 du 11 avril 2005

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de NEVACHE.
Mise en conformité du captage du Mélezet.

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU la loi n°2004-806 du 09 Août 2004 relative à la politique de Santé Publique ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles

L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;

VU la délibération de la commune de NEVACHE en date du 15 mars 2004 demandant :

De déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

→ prélever l'eau au titre du Code de l'Environnement

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-330-3 du 25 novembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2005;

VU le rapport en date du 28 février 2005 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mars 2005 ;

Considérant

que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

l'obligation de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

➤ Les travaux réalisés par la commune de NEVACHE en vue de la dérivation des eaux à partir du captage du Mélezet.

➤ L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.

➤ L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

➤ La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du Mélezet.

➤ le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation du captage

La source de Mélezet est située au sud du village, sur le versant nord de la Grande Cime sur la parcelle n° 686 Section G.

Les coordonnées cartésiennes sont :

En Lambert III : $x = 936700$ m ; $y = (3)310200$ m et $z = 1693$ m

En Lambert II étendu : $x = 936803,9$ m ; $y = 2010541,9$ m et $z = 1693$ m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de NEVACHE est autorisée à prélever, à partir du captage du Mélezet, un débit maximum de $21 \text{ m}^3/\text{h}$.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en œuvre pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 8222 m^2 .

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 3362 (communale) ; 3365 ; 690 ; 3367 ; 3370 ; 3369 et 3374 Section G

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de NEVACHE.

La commune de NEVACHE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 4,8 hectares .

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 3376 ; 693 ; 3366 ; 3363 (communale) ; 3373 ; 3359 ; 3360 ; 3361 ; 3377 (communale) section G.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,

- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, boues de station d'épuration et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- Le stockage et l'épandage de désherbants et tous produits phytosanitaires;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les cimetières.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étendra sur une surface de 18,7 hectares sur la parcelle n° 3378 Section G (communale). Dans ce périmètre, la commune veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Tout projet pouvant porter atteinte à la qualité des eaux devra être présenté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 6 : Travaux et aménagements

- Pose de la clôture
- Dérivation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection immédiate,
- Pose d'une serrure neuve sur la porte du captage
- Pose d'un compteur des volumes prélevés.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de Névache assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de NEVACHE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Mélezet dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage du Mélezet et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de NEVACHE et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de NEVACHE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de NEVACHE selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de NEVACHE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

ARTICLE 14: Situation des prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Mélezet est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1-1-1 instauré par le décret n° 93- 942 du 29 mars 1993 modifié: prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80m³/h.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune de NEVACHE établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de NEVACHE veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de Névalche dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de NEVACHE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de NEVACHE,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 11 AVR. 2005
Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUCIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2 pages
- Etats parcellaires : 15 pages

CADASTRE		COMMUNE DE NEVACHE		Source du Mélezet		SURFACE A ACQUERIR		SURFACE RESTANTE
Section	N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE		Surface totale en m²	Nature	Totale ou Partielle	Surface en m²	en m²
G	3374	ADRESSE ou LIEU-DIT LE MELEZET		964 m²	L02	Totale	964 m²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

PROPRIE / SUCC

* Monsieur André ROCHAS
Ville Haute
05100 NEVACHE
Décédé

Autres titulaires de droit

ORIGINE DES PROPRIETES

Succession en cours

La parcelle G n°3374 est issue de la parcelle G n°691 par le DA n°149 Z, en date du 23/09/2003

COMMUNE DE NEVACHE			Source du Mélezet			SURFACE A ACQUERIR		SURFACE RESTANTE en m ²
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE			Surface totale en m ²	Nature	Surface en m ²			
CADASTRE	ADRESSE ou LIEU-DIT				Totale ou Partielle			
N° du compte	Section	N° de la parcelle						
	G	3370	LE MELEZET	264 m ²	L02	Totale	264 m ²	0
	G	3369	LE MELEZET	84 m ²	L02	Totale	84 m ²	0

ORIGINE DES PROPRIETES

PROPRIE/SUCC

* Monsieur Léopold Jean CHARUN Ep CHABAS
 BAT 10A Le Granon
 av du Gén. Barbot
 05100 BRIANCON
 Né le 03/04/1902 à Névache (05)

Succession Léopold Jean CHARUN
 Acte dy 29 juin 1968 et du 17 juillet 1968
 Reçu par Maître CHAVANNE, notaire à Briançon
 Publié le 16.10.1968 à Gap
 Vol. 2489, n°30 - n° 4708

La parcelle G n°3369 est issue de la parcelle G n°689
 par le DA n°149 Z, en date du 23/09/2003

La parcelle G n°3370 est issue de la parcelle G n°689
 par le DA n°149 Z, en date du 23/09/2003

COMMUNE DE NEVACHE				Source du Mélezet						
N° du compte	CADASTRE		N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE		Surface totale en m²	Nature	SURFACE A ACQUERIR		SURFACE RESTANTE en m²
	Section			ADRESSE ou LIEU-DIT	Totale ou Partielle			Surface en m²		
	G		3367	LE MELEZET		451 m²	L02	Totale	451 m²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

PROPRIE / IND

* Madame Marcelle Julie BERAUD Ep CARRIER
3 rue Clos d'Azur - 05400 VEYNES
Née le 20/08/1928 à Névache (05)

* Monsieur Michel Hervé GERMAIN Ep PELESSIER Marie Hélène
3 rue Jean Moulin - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
Né le 22/12/1955 à BOURGOIN (38)

* Melle Sylvie Georgette GERMAIN
Immeuble Le Martinet
23 Bd Jean Jacques Rousseau
38300 BOURGOIN-JALLIEU
Née le 26/04/1959 à BOURGOIN (38)

Autres titulaires de droit

ORIGINE DES PROPRIETES

Succession Mme BERAUD, née LAUTIER Marie Elisabeth, Marie
Acte du 28/03/2000

Reçu par Maître PIERRON Notaire à Veynes
Publié à Gap le 19/05/2000
Vol 2000 P n°3743

La parcelle G n°3367 est issue de la parcelle G n°686
par le DA n°149 Z, en date du 23/09/2003

CADASTRE		COMMUNE DE NEVACHE		Source du Mélezet					
N° du compte	Section	N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE		Surface totale	Nature	SURFACE A ACQUERIR		SURFACE RESTANTE
			ADRESSE ou LIEU-DIT				Totale ou Partielle	Surface en m ²	
	G	3365	LE MELEZET		1155 m ²	L02	Totale	1155 m ²	0
	G	690	LE MELEZET		1880 m ²	L02	Totale	1880 m ²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

* Madame Christiane Odile Josette PONS Ep Paul Joseph LEFEVRE
 6 rue Jean Longuet
 92290 CHATENAY-MALABRY
 Née le 07/11/1927 à Strasbourg (67)

ORIGINE DES PROPRIETES

Succession Monsieur Emile PONS
 Acte du 21.05.1993
 Reçu par Maître André Masson, Notaire à la Ciotat
 Publié à Gap le 21.06.1993
 Vol 1993 P - N° 4191

La parcelle G n°3365 est issue de la parcelle G n°692
 par le DA n°149 Z, en date du 23/09/2003

CADASTRE		COMMUNE DE NEVACHE		Source du Mélezet			SURFACE		SURFACE RESTANTE
N° du compte	Section	N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	Surface totale en m²	Nature	Totale ou Partielle	Surface en m²	en m²	
	G	3362	ADRESSE ou LIEU-DIT LE MELEZET	3424 m²	L02	Totale	3424 m²	0	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Commune de Névache
Mairie
05100 NEVACHE
N°SIREN : 210 500 930

Antérieur à 1956

La parcelle G n°3362 est issue de la parcelle G n°676 par le DA n°149 Z, en date du 23/09/2003

CADASTRE		COMMUNE DE NEVACHE		Source du Mélezet			EMPRISE SERVITUDE		Hors emprise servitude en m ²
N° du compte	Section	N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	Surface totale en m ²	Nature	Totale ou Partielle	Surface en m ²		
	G	3376	ADRESSE ou LIEU-DIT LE MELEZET	2721 m ²	Lo2	Totale	2721 m ²	0	

ORIGINE DES PROPRIETES

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

* Madame Gabrielle ROUX Vve Gilbert FAURE BRAC Gilbert
 Les Toulouzannes E 133
 1 rue Joseph Silvestre
 05100 BRIANCON
 Née le 10.06.1933

Succession
 Acte du 13/11/1967
 Reçu par Maître ESCALLE Notaire à Briançon
 Publié à Gap le 21/06/1993
 Vol 1993 n° 4191

La parcelle G n°3376 est issue de la parcelle G n°694
 par le DA n°149 Z, en date du 23/09/2003

CADASTRE		COMMUNE DE NEVACHE		Source du Mélezet			EMPRISE SERVITUDE		Hors emprise
N° du compte	Section	N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	ADRESSE ou LIEU-DIT	Surface totale en m²	Nature	Totale ou Partielle	Surface en m²	servitude en m²
	G	693		LE MELEZET	910	L02	Totale	910 m²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

PROPRIE / SUCC

* Monsieur André ROCHAS
 Ville Haute
 05100 NEVACHE
 Décédé

Autre titulaires de droit

ORIGINE DES PROPRIETES

Succession en cours

COMMUNE DE NEVACHE		Source du Mélezet					
N° du compte	CADASTRE		Surface totale en m²	Nature	EMPRISE SERVITUDE		Hors emprise servitude en m²
	Section	N° de la parcelle			Totale ou Partielle	Surface en m²	
	G	3366	1575 m²	L02	Totale	1575 m²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

* Madame Christiane Odile Josette PONS Ep Paul Joseph LEFEVRE
 6 rue Jean Longuet
 92290 CHATENAY-MALABRY
 Née le 07/11/1927 à Strasbourg (67)

Succession PONS Emile
 Acte du 21 mai 1993
 Reçu par Maître André MASSON Notaire à La Ciotat
 Publié à Gap le 21/06/1993
 Vol 1993 n° 4191

La parcelle G n°3366 est issue de la parcelle G n°692
 par le DA n°149 Z, en date du 23/09/2003

ORIGINE DES PROPRIETES

COMMUNE DE NEVACHE			Source du Mélezet			EMPRISE SERVITUDE		Hors emprise servitude en m ²
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			Surface totale en m ²	Nature	Totale ou Partielle	Surface en m ²		
N° du compte	Section	N° de la parcelle					ADRESSE ou LIEU-DIT	
	G	3363	LE MELEZET		L02	Totale	6898 m ²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Névache
Mairie
05100 NEVACHE
N°SIREN : 210 500 930

Antérieur à 1956

La parcelle G n°3363 est issue de la parcelle G n°676 par le DA n°149 Z, en date du 23/09/2003

ORIGINE DES PROPRIETES

CADASTRE		COMMUNE DE NEVACHE		Source du Mélezet			EMPRISE SERVITUDE		Hors emprise servitude en m ²
N° du compte	Section	N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	Surface totale en m ²	Nature	Totale ou Partielle	Surface en m ²		
	G	3373	ADRESSE ou LIEU-DIT LE MELEZET	240 m ²	L02	Totale	240 m ²	0	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

* Monsieur André ROCHAS
 Ville Haute
 05100 NEVACHE
 Décédé

Autre titulaires de droit

ORIGINE DES PROPRIETES

Succession en cours

La parcelle G n°3373 est issue de la parcelle G n°691
 par le DA n°149 Z, en date du 23/09/2003

COMMUNE DE NEVACHE				Source du Mélezet				
CADASTRE		PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		Surface totale en m²	Nature	EMPRISE SERVITUDE		Hors emprise servitude en m²
N° du compte	Section	N° de la parcelle	ADRESSE ou LIEU-DIT			Totale ou Partielle	Surface en m²	
	G	3359	LE MELEZET	521 m²	L02	Totale	521 m²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

* Monsieur JULLIARD Jacques Marie Hippolyte Philogène Epx SIBILOT Marcelle Marie
 2, Passage Montjoie
 05000 GAP
 Né le 08/08/1914 à Grenoble (38)

Adjudication
 Acte du 08/07/1966
 Reçu par Maître Chavanne Notaire à Briançon
 Publié à Gap le 01/07/1967
 Vol 2300 - n° 19

La parcelle G n°3359 est issue de la parcelle G n°695
 par le DA n°140 N, en date du 20/03/2002

CADASTRE		PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		Surface totale en m ²	Nature	EMPRISE SERVITUDE		Hors emprise servitude en m ²
N° du compte	Section	N° de la parcelle	ADRESSE ou LIEU-DIT			Totale ou Partielle	Surface en m ²	
	G	3360	LE MELEZET	521 m ²	L02	Totale	521 m ²	0

Source du Mélezet

COMMUNE DE NEVACHE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ADRESSE ou LIEU-DIT

LE MELEZET

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

INDIVISION

* Monsieur FAURE-VINCENT Bernard Epx ARDUIN Lucienne
 Ville Haute
 05100 NEVACHE
 Né le 12/05/1942 à Névache (05)

* Madame ARDUIN Lucienne Marie Angèle Ep FAURE-VINCENT Bernard
 Ville Haute
 05100 NEVACHE
 Née le 16/06/1947 à Monetier-Les-Bains (05)

Acquisition
 Acte du 22.07.1998
 Reçu par Maître Audibert
 Publié à Gap le 19.08.1998
 Vol 1998 P n° 5998

La parcelle G n°3360 est issue de la parcelle G n°695
 par le DA n°140 N, en date du 20/03/2002

CADASTRE			COMMUNE DE NEVACHE			Source du Mélezet			EMPRISE SERVITUDE		Hors emprise servitude en m ²
N° du compte	Section	N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ADRESSE ou LIEU-DIT			Surface totale en m ²	Nature	Totale ou Partielle	Surface en m ²		
	G	3361	LE MELEZET			522 m ²	L02	Totale	522 m ²	0	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

NU-PROPRIETAIRE :

* Madame VILLION Chantal Jacqueline Yvette Ep RAPIN Michel
ASPTT Le Relax - 05100 MONTGENEVRE Née le 19/05/1958 à Briançon (05)

USUFRUJ/INDI :

* M. VILLION Emile René François Veuf ROSTOLLAND Gisèle Rose
Né le 25/07/1924 à Névache
Le Cros - 05100 NEVACHE

ORIGINE DES PROPRIETES

Donation-Partage
Acte du 30/07/1997
Reçu par Maître PETRUCELLI, notaire à Briançon
Publié à Gap le 10.09.et 23.12.1997
Vol. 1997 P - n° 6596 et 9245

La parcelle G n°3361 est issue de la parcelle G n°695
par le DA n°140 N, en date du 20/03/2002

CADASTRE		COMMUNE DE NEVACHE		Source du Mélezet			EMPRISE SERVITUDE		Hors emprise
N° du compte	Section	N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	ADRESSE ou LIEU-DIT	Surface totale en m²	Nature	Totale ou Partielle	Surface en m²	servitude en m²
	G	3377		LA GRANDE CIME	33530 m²	BR03	Totale	33530 m²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Névache
Mairie
05100 NEVACHE
N°SIREN : 210 500 930

Antérieur à 1956

La parcelle G n°3377 est issue de la parcelle G n°1996 par le DA n°150 G, en date du 23/09/2003

ORIGINE DES PROPRIETES

Source du Mélezet							
COMMUNE DE NEVACHE			PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE		EMPRISE SERVITUDE		
N° du compte	Section	N° de la parcelle	ADRESSE ou LIEU-DIT	Surface totale en m²	Nature	Surface en m²	
						Totale ou Partielle	Hors emprise servitude en m²
G		3378	LA GRANDE CIME	187065 m²	BR03	Totale	187065 m²
							0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Commune de Névache
Mairie
05100 NEVACHE
N°SIREN : 210 500 930

Antérieur à 1956

La parcelle G n°3378 est issue de la parcelle G n°1996 par le DA n°150 G, en date du 23/09/2003

Périmètres de protection de la source du Mélezet
définis par J.P. USELLE

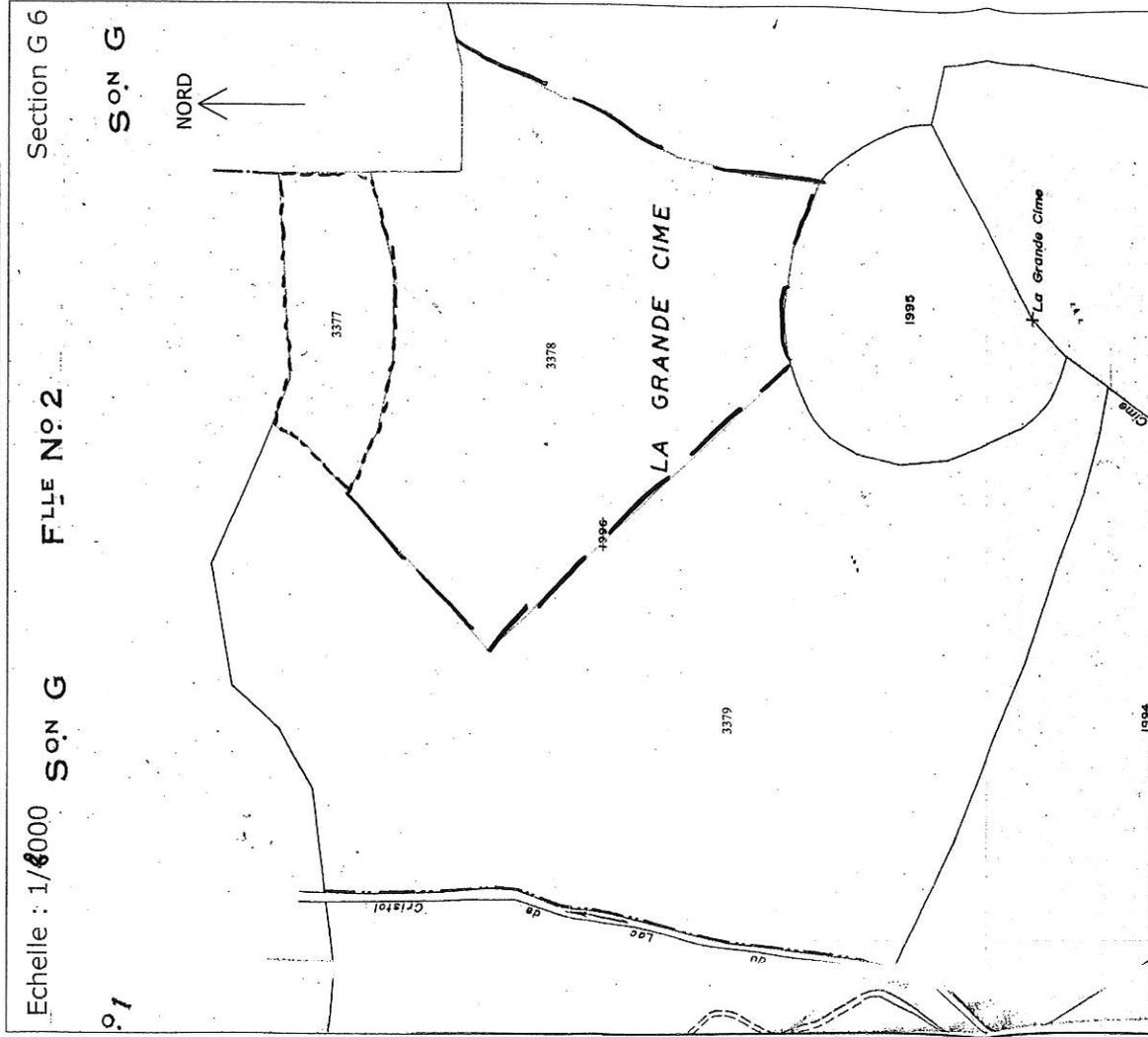


Echelle : 1/2000 - Section G feuille 2

Légende :

- immédiat
- - - rapproché

Périmètres de protection de la source du Mélezet
définis par M. J.P. USELLE



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° : 2005-101-7 du 11 avril 2005

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de NEVACHE.
Mise en conformité du captage de Loche.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2;
- VU le Code de Justice Administrative ;
- VU la loi n°2004-806 du 09 Août 2004 relative à la politique de Santé Publique ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de NEVACHE en date du 15 mars 2004 demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-330-3 du 25 novembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2004;
- VU le rapport en date du 28 février 2005 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mars 2005 ;

Considérant

que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
l'obligation de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de NEVACHE en vue de la dérivation des eaux du captage de Loche.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate,
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Loche.

ARTICLE 3 : Localisation du captage

La source de loche est située en bordure du ravin du Vallon, sur la parcelle n° 2268 Section B11 au lieu-dit « Cime de rame »

Les coordonnées cartésiennes sont :

En Lambert III sont : x = 935900 m ; y = (3)311125 m et z = 1715 m.

En Lambert II étendu sont : x = 936001,3 m ; y = 2011465,3 m et z = 1715 m.

ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de NEVACHE est autorisée à prélever, à partir du captage de Loche, un débit maximum de 5 m³/h. L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en œuvre pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 1844 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 2254 ; 2268 ; 2256 ; 2263 (communale) Section B

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de NEVACHE.

La commune de NEVACHE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 1,46 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 2258 ; 2262 ; 2264 ; 2252 et 2260 section B. **Toutes ces parcelles sont communales.**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, boues de station d'épuration et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols
- Le stockage et l'épandage de désherbants et tous produits phytosanitaires,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les cimetières.

ARTICLE 6 : Travaux et aménagements

- Pose de la clôture
- Recouvrement des drains
- Dérivation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection immédiate,
- Débroussaillage de la zone du périmètre de protection immédiate,
- Pose d'une serrure neuve sur la porte du captage

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de Névache assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate.
Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de NEVACHE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Loche dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage de Loche et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de NEVACHE et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de NEVACHE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de NEVACHE selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de NEVACHE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ainsi que les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plans et visite de récolement

La commune de NEVACHE établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de NEVACHE veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de NEVACHE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, **dans un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 19: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de NEVACHE,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 6 pages

COMMUNE DE NEVACHE		PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE		Source de Loche		SURFACE A ACQUIERIR		SURFACE
N° du compte	CADASTRE		ADRESSE ou LIEU-DIT	Surface totale en m²	Nature	Surface en m²		RESTANTE en m²
	Section	N° de la parcelle				Totale ou Partielle		
	B	2254	CIME DE RAME	320 m²	L02	Totale	320 m²	0

ORIGINE DES PROPRIETES

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Proprié/Indi :

* Madame TANE Marie Renée Ep FAURE-VINCENT Alexandre
 Au VLG
 05100 NEVACHE
 Née le 15/08/1917 à Névache (05)

Proprié/Succ.027777 :

* Monsieur FAURE-VINCENT Alexandre Gustave Ep TANE
 Au VLG
 05100 NEVACHE
 Né le 14.08.1911 à Val Des Prés

Attestation : Mme TANE usufruitière du 1/4 après le décès du titulaire. Héritiers : FAURE VINCENT (4)
 Acte du 05.08.1982
 Reçu par Maître Chavanne
 Publié le 21.09.1982
 Vol 6155 n° 10

La parcelle B n°2254 est issue de la parcelle B n°1572 par le DA n°152 Y, en date du 23/09/2003

COMMUNE DE NEVACHE				Source de Loche				
CADASTRE		PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE		Surface totale en m ²	Nature	SURFACE A ACQUERIR		SURFACE RESTANTE en m ²
N° du compte	Section	N° de la parcelle	ADRESSE ou LIEU-DIT			Totale ou Partielle	Surface en m ²	
	B	2268	CIME DE RAME	142 m ²	L02	Totale	142 m ²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

* Madame PAULZE D'IVOY DE LA POYPE Marie Ep DALAMEL DE BOURNET
 Marie Arsène
 07120 GROSPIERRES
 Née le 09/10/1922 à Les Pradeaux (Puy de Dôme)

ORIGINE DES PROPRIETES

Succession Monsieur Benoit CARAIL
 Acte du
 Reçu par Maître , Notaire à
 Publié à
 Vol - N°

La parcelle B n°2268 est issue de la parcelle B n°1570
 par le DA n°155 K, en date du 18 novembre 2003

COMMUNE DE NEVACHE			Source de Loche					
N° du compte	CADASTRE		PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	Surface totale en m²	Nature	SURFACE A ACQUERIR		SURFACE RESTANTE en m²
	Section	N° de la parcelle				Totale ou Partielle	Surface en m²	
	B	2256	CIME DE RAME	73 m²	L02	Totale	73 m²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

* Madame PASCALLON Marie Françoise EP SARTI Antoine
 n° 2 Lot Château Bas
 13105 MIMET
 Né le 18/03/1901 à Névache (05)

Donation Monsieur Jacque SARTI
 Acte du 26/05/1983
 Reçu par Maître PETRUCCELLI, Notaire à Briançon
 Publié à Gap le 30/06/1983
 Vol 6463 - N° 20

ORIGINE DES PROPRIETES

La parcelle B n°2256 est issue de la parcelle B n°1569
 par le DA n°152 Y, en date du 23/09/2003

CADASTRE			COMMUNE DE NEVACHE				Source de Loche			
N° du compte	Section	N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE			Surface totale en m²	Nature	SURFACE		SURFACE RESTANTE en m²
			ADRESSE ou LIEU-DIT					Totale ou Partielle	Surface en m²	
	B	2263	CIME DE RAME			1309 m²	L03	Totale	1309 m²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Névache
Mairie
05100 NEVACHE
N° SIREN : 210 500 930

Antérieur à 1956

La parcelle B n°2263 est issue de la parcelle B n°1564 par le DA n°152 Y, en date du 23/09/2003

ORIGINE DES PROPRIETES

CADASTRE		COMMUNE DE NEVACHE				Source de Loche				
N° du compte	Section	N° de la parcelle	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			Surface totale en m ²	Nature	EMPRISE SERVITUDE		Hors emprise servitude en m ²
			ADRESSE ou LIEU-DIT					Totale ou Partielle	Surface en m ²	
	B	2258	CIME DE RAME			11652 m ²	L03	Totale	11652 m ²	0
	B	2262	CIME DE RAME			1089 m ²	L03	Totale	1089 m ²	0
	B	2264	CIME DE RAME			354 m ²	L03	Totale	354 m ²	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Névache
Mairie
05100 NEVACHE
N°SIREN : 210 500 930

ORIGINE DES PROPRIETES

Antérieur à 1956

La parcelle B n°2258 est issue de la parcelle B n°1563 par le DA n°152 Y, en date du 23/09/2003

La parcelle B n°2262 est issue de la parcelle B n°1564 par le DA n°152 Y, en date du 23/09/2003

La parcelle B n°2264 est issue de la parcelle B n°1564 par le DA n°152 Y, en date du 23/09/2003

Source de Loche								
COMMUNE DE NEVACHE			PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		EMPRISE SERVITUDE			
N° du compte	Section	N° de la parcelle	ADRESSE ou LIEU-DIT	Surface totale en m²	Nature		Hors emprise servitude en m²	
					Totale ou Partielle	Surface en m²		
	B	2252	LES DEFENDUES	1371 m²	L03	Totale	1371 m²	0
	B	2260		140 m²		Totale	140 m²	0

ORIGINE DES PROPRIETES

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Névache
Mairie
05100 NEVACHE
N°SIREN : 210 500 930

Antérieur à 1956

La parcelle B n°2252 est issue de la parcelle B n°1475 par le DA n°151 C, en date du 23/09/2003

La parcelle B n°2260 est issue d'un chemin NC par le DA n°152 Y, en date du 23/09/2003

Hautes Alpes

Commune de Névache

Périmètres de protection de la source de Loche
définis par M. J.P. USELLE

